

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 24 septembre 2015



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/019

Réglémentant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 27 septembre au 1^{er} octobre 2015 à l'occasion des tirs d'essais du Centre d'essais des Landes (CEL) de Biscarrosse (40).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au large de Biscarrosse (40) pour assurer la sécurité des usagers de la mer à l'occasion des essais de tirs du Centre d'essais des Landes,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 27 septembre 2015 à 03h00 (TU) jusqu'au 1^{er} octobre 2015 à 11h00 (TU) une zone réglemantée au large de Biscarrosse.

Article 2 : La zone réglementée s'étend de la limite des eaux côté terre jusqu'à la limite de la mer territoriale. Elle est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- A : 44°13.00'N - 001°17.50'W ;
- B : 44°13.00'N - 001°22.00'W ;
- C : 44°10.00'N - 001°22.00'W ;
- D : 44°10.00'N - 001°36.00'W ;
- E : 44°35.00'N - 001°34.00'W ;
- F : 44°35.00'N - 001°22.00'W ;
- G : 44°32.33'N - 001°22.00'W ;
- H : 44°32.33'N - 001°15.00'W.

Une représentation cartographique indicative de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, la navigation, le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits.

Article 4 : La zone définie à l'article 2 sera activée pour l'un ou plusieurs des créneaux définis ci-dessous :

- créneau 1 : le 27 septembre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU) ;
- créneau 2 : le 28 septembre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU) ;
- créneau 3 : le 29 septembre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU) ;
- créneau 4 : le 30 septembre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU) ;
- créneau 5 : le 1^{er} octobre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU).

Article 5 : En cas de report des opérations de tir, la zone sera réglementée par un nouvel arrêté.

Article 6 : Les créneaux d'interdiction sont activés par le centre opérationnel de la marine à Brest avec un préavis de 12 heures.

Article 7 : Les périodes d'activation de la zone réglementée seront diffusées par voie d'avis aux navigateurs et par V.H.F par le CROSS Etel et les sémaphores riverains.

Article 8 : Les navigateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des avis aux navigateurs et aux directives du CROSS Etel, des sémaphores et des bâtiments de l'Etat présents sur zone lors des essais.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens nautiques participant aux essais.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'Etat habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 et -2 du code des transports.

Article 11 : Le délégué à la mer et au littoral des Landes, le directeur du centre d'essais des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les délégations à la mer et au littoral concernées.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/019 du 24 septembre 2015

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

